

Date de dépôt : 18 janvier 2012

Rapport **de gestion du Bureau interparlementaire de coordination pour** **l'année 2011**

Rapport de M^{me} Elisabeth Chatelain

Mesdames et
Messieurs les députés,

J'ai le plaisir de vous présenter le premier rapport annuel du Bureau interparlementaire de coordination (ci-après *le Bureau*), pour l'année 2011. Conformément à l'article 7 al. 2 du règlement du Bureau (voir annexe 1), ce rapport est transmis aux parlements des cantons parties à la Convention sur la participation des parlements (CoParl).

1. Le Bureau en quelques mots

Le Bureau a été institué en 2011 par la CoParl (art. 4 à 6 CoParl) et a remplacé le Forum des présidents des commissions des affaires extérieures, connu du temps de la Convention des conventions.

Missions

Les missions du Bureau sont fixées par la CoParl et sont précisées dans le règlement :

- assurer l'échange d'informations et la coordination parlementaire relatifs aux affaires intercantionales et internationales qui intéressent les cantons parties à la CoParl ;
- assurer la coordination des travaux des commissions interparlementaires ;
- entretenir les relations interparlementaires avec la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale (CGSO) et les conférences régionales spécialisées des chefs de département (art. 5 al. 3 CoParl).

Composition

Le Bureau est constitué d'un membre ainsi que d'un suppléant par canton contractant. Ils sont choisis parmi les parlementaires cantonaux et désignés selon la législation propre à chaque canton.

	Membres	Suppléants
GE	Elisabeth Chatelain <i>Présidente pour 2011 et 2012</i>	Eric Leyvraz
NE	Marianne Guillaume-Gentil-Henry <i>Vice-présidente pour 2011 et 2012</i>	Jean-Pascal Donzé
FR	Markus Bapst (jusqu'au 22 décembre 2011) Andrea Burgener Woeffray (dès le 23 décembre 2011)	Michel Zadory (jusqu'au 22 décembre 2011) André Ackermann (dès le 23 décembre 2011)
VD	Laurent Wehrli	Pierre Zwahlen
VS	Aldo Resenterra	Benoît Blanchet
JU	Martial Courtet	Jean-Paul Miserez

Présidence

La présidence et la vice-présidence sont assurées pour une durée de deux ans (années civiles).

En principe, la vice-présidence accède à la présidence de la période suivante. En outre, un canton ne peut briguer une nouvelle présidence tant que les autres cantons ne l'ont pas exercée à leur tour.

La présidence exerce notamment les tâches suivantes :

- animer le Bureau et donner les impulsions nécessaires à ses activités ;
- présider les séances du Bureau ;
- valider les ordres du jour des séances et les autres documents proposés par le secrétariat ;
- rédiger le rapport annuel de gestion avec le concours du secrétariat ;
- représenter le Bureau vis-à-vis de l'extérieur et assurer la communication du Bureau.

Fonctionnement

Le fonctionnement du Bureau obéit aux principes de base suivants :

- en principe, trois séances ordinaires sont convoquées au minimum par année, ce qui a été le cas en 2011 ;
- représentation des cantons aux séances du Bureau, soit par le membre titulaire, soit par son suppléant ;
- sur décision du Bureau, il est possible de prévoir la participation des suppléants à certaines séances ;
- envoi systématique de l'ensemble des documents aux membres titulaires, aux suppléants et aux secrétariats des parlements de six cantons parties à la CoParl ;
- conformément à la CoParl (art. 5 al. 4), les procès-verbaux du Bureau sont transmis aux commissions en charge des affaires extérieures.

En principe, le règlement prévoit des décisions prises par consensus en acceptant l'abstention. Durant l'année 2011, le Bureau a pris toutes ses décisions à l'unanimité (y compris l'adoption du règlement et du budget du secrétariat). Néanmoins le règlement prévoit des règles de vote en cas de désaccord :

- une voix par canton ;
- principe de la majorité simple des voix exprimées, hormis pour la révision du règlement (décision à la majorité des deux tiers des voix exprimées) ;
- la présidence vote et départage en cas d'égalité.

2. Le secrétariat du Bureau

Missions du secrétariat

Le Bureau dispose d'un secrétariat, assuré par le Secrétariat général du Grand Conseil de la République et canton de Genève. Les missions du secrétariat sont notamment les suivantes :

- préparer et organiser les travaux du Bureau ;
- veiller à ce que le suivi des décisions du Bureau soit assuré ;
- assurer la liaison avec les secrétariats de la CGSO et des conférences régionales spécialisées des chefs de départements ;
- assurer la veille stratégique dans les domaines d'activité du Bureau ;
- assurer la gestion du flux d'informations avec les secrétariats des parlements des cantons contractants ;

- assurer les secrétariats des commissions interparlementaires chargées d'examiner les avant-projets de conventions intercantionales.

Un cahier des charges (voir annexe 2) précise le rôle et les missions du secrétariat.

Budget du secrétariat

Conformément à la CoParl, les coûts du secrétariat sont répartis entre les cantons. La clé de répartition est calculée en fonction de la population cantonale.

En 2011, les frais du secrétariat ont été couverts par le budget du Secrétariat général du Grand Conseil genevois.

Pour l'année 2012, le budget du secrétariat s'élève à 54 662,30 F. Il s'agit essentiellement de salaires et de charges sociales des collaborateurs. La répartition entre les cantons est la suivante :

	Population (chiffres 2009)	en %	en F
Fribourg	273 200	13,82	7 553,36
Genève	453 300	22,93	12 532,71
Jura	70 100	3,55	1 938,10
Neuchâtel	171 600	8,68	4 744,35
Valais	307 400	15,55	8 498,91
Vaud	701 500	35,48	19 394,87
Totaux	1'977 100	100,00	54 662,30

La part respective du budget du secrétariat est inscrite dans les budgets cantonaux de chaque canton.

3. Les trois séances du Bureau en 2011

Les trois séances de la première année du Bureau ont présenté des caractéristiques distinctes. La première a porté sur la mise en place du Bureau et la transition avec l'ancien système ; la seconde a surtout été consacrée à des questions d'organisation ; finalement, c'est au cours de la troisième séance que le Bureau a pris son rythme de croisière.

Séance inaugurale du 17 février 2011

La transition vers le Bureau interparlementaire de coordination avait été préparée par le Forum des présidents des commissions des affaires extérieures (alors présidé par Fribourg), en particulier en ce qui concerne sa composition, la désignation de la présidence et le choix du secrétariat.

La séance inaugurale s'est tenue à Lausanne le 17 février 2011, sous la présidence de M. Laurent Wehrli, président de la commission des affaires extérieures du Grand Conseil vaudois. Ce choix s'explique par le fait que le canton de Vaud aurait dû assurer la présidence du Forum des présidents en 2011.

Pour l'occasion, les suppléants ainsi que les représentants des secrétariats des parlements des cantons CoParl ont également été conviés.

Lors de cette séance, les points suivants ont été abordés :

- rappel des objectifs de CoParl et des buts du Bureau : ce fut notamment l'occasion de mesurer le chemin parcouru, depuis l'initiation du processus ayant conduit à la Convention des conventions jusqu'à cette séance inaugurale ;
- annonce de la composition du Bureau par les membres respectifs de chaque canton ;
- désignation de la soussignée, représentante du canton de Genève, à la première présidente du Bureau, pour la période 2011 à fin 2012 ; désignation de la représentante du canton de Neuchâtel à la vice-présidence ; enfin désignation du canton chargé du secrétariat (GE) ;
- retour sur la rencontre à Berne à l'initiative de la Commission de haute surveillance du Grand Conseil bernois (sur ces questions, voir ci-après *La proposition de la Commission de haute surveillance du Grand Conseil bernois*).

Séance du 5 mai 2011

Cette deuxième séance a eu lieu à Lausanne. Elle a notamment été consacrée aux points suivants :

- adoption du règlement du Bureau, conformément à l'article 4 al. 4 CoParl :
 - l'option choisie se veut pragmatique, en se limitant à l'énoncé de principes de base ;

- en cas de besoin, le Bureau prendra les décisions nécessaires dans les cas d'espèce et pourra préciser certains points par des lignes directrices complémentaires ;
- discussion sur un certain nombre d'autres questions d'organisation :
 - renonciation à procéder à une planification des présidences et vice-présidences futures ;
 - fixation des modalités de transmission des procès-verbaux aux commissions des affaires extérieures ;
 - lieux des séances : adoption du principe de l'alternance des séances dans le canton de présidence et dans un canton hôte qui souhaiterait accueillir une séance.
- adoption du cahier des charges et du budget du secrétariat ;
- préparation de la séance du groupe de travail intercantonal du 10 juin 2011 à Berne – Proposition de la Commission de haute surveillance du Grand Conseil bernois (voir ci-après) ;
- traditionnel passage en revue des conventions intercantionales en cours et des autres activités intercantionales, sur la base des tableaux mis à jour par les secrétariats cantonaux et consolidés par le secrétariat du Bureau ; ce point a été repris de la pratique du Forum des présidents.

Séance du 5 septembre 2011

Cette séance s'est déroulée à Genève et a porté sur les points suivants :

- questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Bureau, en particulier la définition d'un papier à lettres ;
- discussion et préparation des axes de la réponse à la consultation sur le projet de règlement de la Conférence législative intercantonale – Proposition de la Commission de haute surveillance du Grand Conseil bernois (voir ci-après) ;
- passage en revue des conventions intercantionales en cours.

4. La proposition de la Commission de haute surveillance du Grand Conseil bernois

Durant l'année 2011, le Bureau a participé en tant qu'observateur aux travaux du groupe de suivi chargé d'étudier la proposition de la Commission de haute surveillance du Grand Conseil bernois. Cette proposition a abouti à l'adoption du règlement de la conférence législative intercantonale.

Mai 2010	Proposition de la Commission de haute surveillance du Grand Conseil bernois (CHS) de créer les conditions permettant de renforcer la position des parlements cantonaux dans les affaires extérieures (« proposition bernoise »). Proposition de la CHS d'organiser un colloque intercantonal et demande d'une prise de position des parlements sur cette proposition.
30 juin 2010	Réponse commune des parlements des 6 cantons parties à la CoParl.
4 février 2011	Rencontre intercantonale à Berne.
10 juin 2011	<p>Séance du groupe de suivi mis en place à la suite de la rencontre intercantonale.</p> <p>Les parlements romands sont représentés par le biais d'une délégation du Bureau, composée d'Elisabeth Chatelain (GE, présidente du BIC) et de Markus Bapst (FR), accompagnés de M. Fabien Mangilli, en charge du secrétariat du Bureau.</p> <p>Décision sur la suite de la proposition bernoise : création d'une entité informelle (société simple évoquée) regroupant des délégations de parlements cantonaux.</p>
Mi-août 2011	Transmission du projet de règlement de l'entité (« Conférence législative intercantonale » – CLI) aux personnes présentes le 10 juin 2011.
17 octobre 2011	<p>Le Bureau dépose une prise de position sur le projet de règlement (voir annexe 3), dont les principaux axes sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les cantons CoParl continueront d'appliquer leur système dans tous les cas, tout en précisant leur volonté de collaborer avec la CLI ; – questionnements sur l'opportunité à long terme de la structure choisie, notamment au regard du caractère obligatoire des prises de position pour les gouvernements ; – problématique de la représentativité entre cantons (de tailles différentes) dans les réponses communes ; – nécessité de prendre en compte le contrôle interparlementaire, surtout en relation avec l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale (ACI) ; – questionnements sur la légitimité du groupe de suivi pour l'adoption du règlement.

25 novembre 2011	<p>Adoption du règlement de la CLI (voir annexe 4) par le groupe de suivi.</p> <p>Les parlements romands sont représentés par le biais d'une délégation du Bureau, composée de Mme Elisabeth Chatelain (GE, présidente du BIC) et de M. Benoît Blanchet (VS), accompagnés de M. Fabien Mangilli, en charge du secrétariat du Bureau.</p> <p>La présidente annonce que le Bureau est représenté à titre d'observateur, de sorte que les membres de la délégation ne participeront pas au vote.</p>
------------------	---

La CLI est une plateforme de coopération intercantonale interparlementaire. Elle a notamment pour objectif de coordonner les avis émis par les parlements cantonaux au sujet des projets d'actes législatifs cantonaux.

La CLI devrait prochainement se mettre en place, en particulier pour examiner le projet de révision du concordat national instituant des mesures lors des manifestations sportives. En outre, une consultation devrait être lancée prochainement sur le concordat relatif aux hautes écoles, pour laquelle il est possible que la CLI soit réunie.

5. Coordination des activités interparlementaires

A la fin de l'année 2011, le Bureau a procédé à une concertation sur l'opportunité de créer ou non une commission interparlementaire (CIP) en lien avec la consultation sur une modification du Concordat (national) instituant des mesures contre la violence lors de manifestations, lancée par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux. Les bureaux des parlements romands ont renoncé à l'institution d'une CIP.

Une seconde concertation a été engagée le 16 décembre 2011 au sujet de la modification du concordat sur les entreprises de sécurité. Le résultat sera connu en 2012.

Enfin, une commission interparlementaire sera instituée par les cantons du Jura et de Neuchâtel afin d'examiner le projet de convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel. Une première séance est prévue le 30 janvier 2012.

6. Perspectives 2012

Pour l'année 2012, les actions envisagées sont notamment les suivantes :

- fixation de la nature des relations entre le Bureau et les parlements de cantons romands dans le cadre d'éventuelles participations aux séances de la Conférence législative intercantonale, en particulier en termes de représentation ;
- précisions sur les relations entre le Bureau et la Conférence législative intercantonale, en particulier au niveau de l'échange d'information ;
- développement des relations avec la CGSO et les conférences régionales ;
- consolidation du secrétariat, en particulier au niveau de la veille sur les affaires extérieures et le centre de documentation.

7. Conclusions

La mise en place du Bureau interparlementaire de coordination se fait dans de bonnes conditions : des personnes motivées, un souhait d'efficacité au-delà des appartenances politiques, une volonté de partage d'informations et un secrétariat polyvalent et attentif. Je constate que cette nouvelle organisation nous permet d'être reconnus par les gouvernements romands, la CGSO et les cantons alémaniques avec qui le dialogue a été très fructueux. Je remercie les membres du Bureau ainsi que le secrétariat pour le travail effectué cette année. Les bases instaurées en 2011 nous permettront d'être encore mieux connus de nos collègues députés et par ce biais de mieux faire entendre la voix des parlements romands.

Elisabeth Chatelain

Présidente

Genève, le 16 janvier 2012

Liste des annexes :

1. *Règlement du Bureau*
2. *Cahier des charges du secrétariat du Bureau*
3. *Prise de position du Bureau sur le projet de règlement de la conférence législative intercantonale*
4. *Règlement de la conférence législative intercantonale*

Bureau interparlementaire de coordination**Règlement du Bureau interparlementaire de coordination**

(état au 6 mai 2011)

Le Bureau interparlementaire de coordination (ci-après : le Bureau),

vu l'article 4 al. 4 de la Convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements), du 5 mars 2010 (ci-après : la CoParl),

considérant que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes,

décide ce qui suit :

Art. 1 Missions

¹ Le Bureau assure l'échange d'informations et la coordination parlementaire relatifs aux affaires intercantionales et internationales qui intéressent les cantons parties à la CoParl (ci-après : les cantons contractants).

² Le Bureau assure la coordination des travaux des commissions interparlementaires.

³ Le Bureau entretient les relations interparlementaires avec la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale (CGSO) et les conférences régionales spécialisées des chefs de département (art. 5 al. 3 Coparl).

Art. 2 Membres et suppléants

¹ Le Bureau se compose d'un membre titulaire et d'un suppléant par canton.

² Les suppléants reçoivent l'ensemble des documents et communications.

³ En cas d'absence, les membres titulaires sont remplacés par le suppléant de leur canton.

Art. 3 Désignation de la présidence et de la vice-présidence

¹ La présidence et la vice-présidence sont désignées par le Bureau parmi ses membres titulaires, pour une durée de deux ans (années civiles).

² Un canton ne peut briguer une nouvelle présidence tant que les autres cantons ne l'ont pas exercée à leur tour. En principe, la vice-présidence accède à la présidence de la période suivante.

³ Dans la mesure du possible, les désignations ont lieu par consensus. A défaut, le Bureau procède par un vote à main levée. Les candidats à une fonction ne participent pas au vote.

Art. 4 Rôle de la présidence

¹ La présidence est notamment chargée :

- d'animer le Bureau et de donner les impulsions nécessaires à ses activités ;
- de présider les séances du Bureau ;
- de valider les ordres du jour des séances et les autres documents proposés par le secrétariat ;
- de rédiger le rapport annuel de gestion avec le concours du secrétariat ;
- de représenter le Bureau vis-à-vis de l'extérieur et d'assurer la communication du Bureau.

² Elle est assistée dans ses tâches par la vice-présidence.

Art. 5 Empêchement de la présidence

¹ En cas d'empêchement ponctuel, la présidence est remplacée par la vice-présidence. A défaut, elle est remplacée par le suppléant du canton de présidence.

² En cas de perte de la qualité de membre titulaire du Bureau, la présidence est remplacée jusqu'à la fin de la période de présidence par le nouveau membre titulaire du canton concerné. La même règle s'applique pour la vice-présidence.

Art. 6 Délibérations et décisions du Bureau

¹ Le Bureau se réunit en séance au moins trois fois par année. Il est convoqué par le secrétariat sur mandat de la présidence ou sur demande de deux cantons.

² Le Bureau peut également délibérer et prendre des décisions par voie de circulation, de préférence par moyen électronique.

³ Dans la mesure du possible, le Bureau prend ses décisions par consensus, en acceptant l'abstention.

⁴ En cas de vote, chaque canton prenant part au vote dispose d'une voix.

⁵ La présidence prend part au vote et tranche en cas d'égalité de voix.

⁶ Sauf disposition contraire, la décision est adoptée si elle réunit la majorité des voix exprimées.

Art. 7 Publicité des activités du Bureau

¹ Le Bureau communique et informe le public sur ses activités, dans les limites de l'alinéa 3.

² Il établit un rapport de gestion annuel sur ses activités. Ce rapport est public et est transmis aux parlements des cantons contractants.

³ Sauf décision contraire du Bureau, les séances et les documents ne sont pas publics.

⁴ Conformément à l'article 5 al. 4 CoParl, les procès-verbaux des séances du Bureau sont transmis aux commissions des affaires extérieures des cantons contractants.

⁵ Pour le surplus, le droit du canton auquel est rattaché le secrétariat est applicable en ce qui concerne les demandes d'accès aux documents et la publicité des activités du Bureau.

Art. 8 Forme des communications

En règle générale, les communications et documents sont transmis par voie électronique aux membres titulaires du Bureau, aux suppléants et aux secrétariats des parlements des cantons contractants.

Art. 9 Secrétariat

¹ Le Bureau dispose d'un secrétariat, assuré par le Secrétariat général du Grand Conseil de la République et canton de Genève, dont les coûts sont répartis entre les cantons contractants en fonction de leur population.

² Le secrétariat assume les tâches confiées dans son cahier des charges. Il a notamment pour mission :

- de préparer et d'organiser les travaux du Bureau ;
- de veiller à ce que le suivi des décisions du Bureau soit assuré ;
- d'assurer la liaison avec les secrétariats de la CGSO et des conférences régionales spécialisées des chefs de départements ;
- d'assurer la veille stratégique dans les domaines d'activité du Bureau ;
- d'assurer la gestion du flux d'informations avec les secrétariats des parlements des cantons contractants ;
- d'assurer les secrétariats des commissions interparlementaires chargées d'examiner les avant-projets de conventions intercantionales.

Art. 10 Budget

¹ L'adoption du budget du secrétariat nécessite un vote à la majorité des voix exprimées.

² La part respective du budget du secrétariat est intégrée dans les budgets cantonaux conformément à la législation de chacun des cantons contractants.

Art. 11 Lignes directrices complémentaires

Le Bureau peut adopter des lignes directrices complémentaires en vue de préciser certains points du présent règlement.

Art. 12 Entrée en vigueur et révision

¹ Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de son adoption.

² Le présent règlement peut être révisé en tout temps à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Adopté à l'unanimité (cinq membres titulaires et un suppléant), le 5 mai 2011 à Lausanne

Entrée en vigueur le 6 mai 2011

Bureau interparlementaire de coordination

ANNEXE 2



Cahier des charges du secrétariat

Version approuvée le 5 mai 2011

Domaines d'activité

- soutien aux activités du Bureau interparlementaire de coordination (ci-après : le Bureau)
- flux d'information et veille stratégique
- archivage et documentation
- secrétariat des commissions interparlementaires d'examen des projets de conventions (art. 10 al. 4 CoParl)

Autorité – Direction – Organisation

Le secrétariat est placé sous l'autorité du Bureau et par délégation, de sa présidence. Il ne peut recevoir de mandat que de ces derniers.

Le secrétariat est placé sous la direction du Sautier du Grand Conseil de la République et canton de Genève (Secrétaire générale du Grand Conseil).

Au niveau opérationnel, le secrétariat est actuellement assuré par deux collaborateurs du Secrétariat général du Grand Conseil genevois :

Interlocuteur principal	Fabien Mangilli, secrétaire scientifique	022 327 91 47	fabien.mangilli@etat.ge.ch
Suppléance	Mina-Claire Prigioni, collaboratrice scientifique	022 327 91 49	mina-claire.prigioni@etat.ge.ch

Soutien aux activités du Bureau

a) *En général*

- Préparer et organiser les travaux du Bureau ;
- Assister le Bureau en ce qui concerne l'information du public sur ses travaux ;
- Veiller à ce que le suivi des décisions du Bureau soit assuré ;

b) *Séances*

- Elaborer les propositions d'ordre du jour ;
- Proposer à la présidence, élaborer et envoyer les documents de séance ;
- Envoyer les convocations et organiser la logistique des séances, le cas échéant en concertation avec le secrétariat parlementaire du canton d'accueil de la séance ;
- Rédiger et diffuser les procès-verbaux ainsi que les vérifier le cas échéant ;

c) *Correspondance*

- Préparer des projets de correspondances et de communications sortantes et assurer leur acheminement à l'extérieur ;
- Recevoir et transmettre la correspondance entrante aux membres du Bureau ;

d) *Appui scientifique*

- Conseiller le Bureau et/ou la présidence dans les domaines de la procédure ;
- Fournir des conseils juridiques et techniques au Bureau et/ou à la présidence dans les domaines relevant de la compétence du Bureau ;
- Effectuer des recherches sur mandat du Bureau et/ou de la présidence ;
- Elaborer des projets d'actes et de documents sur mandat du Bureau et/ou de la présidence ;

e) *Traductions*

- Assurer, le cas échéant avec le concours des services parlementaires cantonaux concernés, la traduction des documents importants du Bureau, en particulier le rapport de gestion annuel et les communiqués de presse ;

Flux d'information et veille stratégique

- Assurer la liaison avec la CGSO et les conférences régionales spécialisées des chefs de départements ;
- Assurer la gestion du flux d'informations avec les secrétariats parlementaires des cantons parties à la CoParl et avec la CGSO ;
- Mettre en place et gérer un système de veille stratégique sur les affaires extérieures des cantons parties à la CoParl, en collaboration avec les secrétariats parlementaires des cantons parties à la CoParl ;

Archivage et documentation

- Tenir et conserver les archives du Bureau et des commissions interparlementaires d'examen des avant-projets de conventions ;
- Mettre en place et gérer un système extranet pour les documents, les séances et les autres activités du Bureau ;
- Mettre en place et gérer un site internet ;
- Mettre en place et gérer un centre de documentation sur les affaires extérieures – affaires parlementaires ;

Secrétariat des Commissions interparlementaires d'examen des projets de conventions (art. 10 al. 4 CoParl)

Dans ce cadre, le secrétariat du Bureau assumerait des tâches très largement identiques à celles prévues pour les activités du Bureau. La tenue de procès-verbaux des CIP pourrait être assurée par des procès-verbalistes *ad hoc* ;

Bureau interparlementaire de coordination**ANNEXE 3**

A la Commission de haute surveillance du
Grand Conseil du canton de Berne

Par messagerie électronique

moser@parlamaterien.ch
benjamin.adler@sta.be.ch

Genève, le 17 octobre 2011

**Projet de règlement de la Conférence législative intercantonale (CLI) – Consultation –
Réponse du Bureau interparlementaire de coordination**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Par la présente, le Bureau interparlementaire de coordination a le plaisir de vous transmettre ses observations sur le projet de règlement de la CLI. Il est également possible que les instances parlementaires de certains cantons parties à la CoParl vous fassent parvenir des prises de position individuelles.

I. Relation avec le système CoParl

Pour le Bureau interparlementaire de coordination, les acquis du système de la CoParl ne doivent pas être remis en cause par la création de la CLI ou abandonnés au profit de celle-ci. Ainsi, les cantons romands continueront d'appliquer l'ensemble des mécanismes de la CoParl. A ce titre, l'article 35 du règlement sur les rapports avec les autres plateformes interparlementaires semble très judicieux, bien que la pratique doive encore en préciser la nature et la portée exactes.

II. Collaboration entre le Bureau interparlementaire de coordination et la CLI

Même si les cantons romands continueront d'appliquer le système CoParl, le Bureau interparlementaire de coordination rappelle son souhait de collaborer au processus actuellement en cours ainsi qu'avec la CLI, lorsqu'elle aura été mise sur pied. A cet égard, il se réjouit que le projet de règlement envisage expressément cette collaboration et ces échanges, en particulier par l'envoi des convocations de la CLI (art. 18).

Toutefois, la formulation de l'article 18, - « à titre formel ou informatif selon que les cantons [romands] sont ou non concernés » -, pourrait prêter à confusion. En effet, elle laisse à penser que les cantons romands seraient automatiquement représentés à la CLI par une seule délégation du Bureau interparlementaire de coordination. A ce stade du processus, il conviendrait plutôt de retenir que chaque canton romand pourra être représenté par une délégation de trois membres s'il est concerné par la convention en préparation.

III. Forme juridique et structure de la CLI

Les conclusions de la séance du groupe de suivi du 10 juin 2011 envisageaient une société simple. Le projet de règlement se réfère à une « plateforme », apparemment sans reprendre la notion de société simple. Le Bureau interparlementaire de coordination se demande s'il y a eu une évolution de la structure juridique ou si la « plateforme » est une société simple. Le cas échéant, il pourrait être judicieux de le préciser.

L'option choisie pour la CLI est une structure souple, afin d'éviter la conclusion d'une convention intercantonale. Si ce choix offre une certaine flexibilité et permet la liberté de participation à chaque canton, l'expérience romande a montré la nécessité d'une formalisation juridique du système, en particulier pour lui donner une force obligatoire à l'égard des gouvernements.

Pour ces raisons, le Bureau interparlementaire de coordination est d'avis qu'il conviendra d'initier très rapidement une réflexion sur l'institutionnalisation de la structure à terme, afin de pouvoir prendre une décision au bout de trois ans, comme le prévoit l'article 39. A cet effet, le Bureau interparlementaire de coordination se tient à votre disposition pour vous faire part de l'expérience romande des dix dernières années et se ferait un plaisir de vous présenter son système, par exemple lors d'une prochaine séance.

IV. Procédure d'adoption du règlement

Le Bureau se pose la question de la légitimité du groupe de suivi pour adopter le règlement, même s'il ne s'agit pas d'une convention intercantonale à approuver par les parlements cantonaux.

V. Contrôle interparlementaire

Le Bureau interparlementaire de coordination regrette que la question du contrôle interparlementaire des institutions intercantionales n'occupe pas une plus grande place dans le système de la CLI. Il semble en effet qu'un véritable rééquilibrage institutionnel entre le législatif et l'exécutif dans le domaine des conventions intercantionales implique également la fonction de haute surveillance parlementaire dans le domaine intercantonal, sans se limiter à la seule question de l'élaboration des conventions. Pour exercer cette surveillance, il serait nécessaire de la doter à terme d'une base légale.

En outre, la réflexion sur la création de la CLI ne prend pas en considération *l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges* (ACI). Or celui-ci traite également du contrôle interparlementaire (art. 15).

Pour le Bureau interparlementaire de coordination, il est donc très important que la question du contrôle interparlementaire soit prise en compte dans la poursuite des réflexions sur l'institutionnalisation du système de la CLI (voir III ci-dessus).

VI. Représentativité cantonale

La question de la taille des délégations (fixe ou proportionnelle à la taille des cantons) avait été longuement discutée par les cantons romands lors de la mise en place de leur système il y a une dizaine d'années, dans la mesure où certains souhaitaient une représentation proportionnelle. Les difficultés rencontrées dans les négociations sur ce point avaient été très importantes, au risque de faire échouer tout le processus.

Le projet de règlement reprend la solution de la CoParl sur la représentation des cantons, mais il est possible qu'elle constitue un point de difficulté très important.

VII. Considérations finales et proposition de présentation des expériences de la CoParl

Le Bureau interparlementaire de coordination salue la démarche proposée, mais avec un certain nombre de remarques et de réserves, exposées ci-dessus.

En outre, même si les cantons romands continueront d'appliquer le système de CoParl, il apparaît souhaitable qu'une collaboration soit établie. Dans ce cadre, le Bureau interparlementaire de coordination pourrait vous faire part des expériences des cantons romands, lesquelles seraient susceptibles de constituer des sources d'inspiration pour les réflexions actuelles et futures. Ce serait également l'occasion de rappeler les difficultés rencontrées au début du processus pour faire prendre consciences aux parlementaires romands de l'importance de la collaboration interparlementaire sous une forme institutionnalisée.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Bureau interparlementaire de coordination
Elisabeth Chatelain



Présidente

Copie :

- Bureaux des Parlements des cantons parties à la Convention sur la participation des parlements (CoParl)
- Commissions en charge des affaires extérieures des parlements des cantons parties à la CoParl

Der Grosse Rat
des Kantons Bern

Le Grand Conseil
du canton de Berne

ANNEXE 4

Oberaufsichtskommission

Commission de haute
surveillance

Règlement

de la Conférence législative intercantonale (CLI)

du 25 novembre 2011

1. Objet et cadre institutionnel

Objet	Art. 1 Le présent règlement régit les tâches et la procédure de la Conférence législative intercantonale (CLI).
But de la CLI	Art. 2 La CLI est une plateforme de coopération intercantonale interparlementaire. Elle permet notamment de coordonner les avis émis par les parlements cantonaux au sujet des projets d'actes législatifs intercantonaux.
Effets de la CLI	Art. 3 La CLI renforce le rôle et l'influence des parlements cantonaux au niveau intercantonal ainsi que leur participation dans l'élaboration de la législation intercantonale en leur permettant en particulier d'élaborer en temps utile des avis concertés, largement communiqués au public. La CLI favorise la discussion entre les parlements cantonaux.
Coopération des parlements cantonaux	Art. 4 Chaque parlement cantonal est libre de participer ou non aux travaux de la CLI et de définir les modalités de participation ainsi que d'exploitation des résultats des travaux. Le principe du libre choix s'applique à la participation en général et en particulier.
Rapport avec le droit cantonal	Art. 5 Les règles et les procédures de chaque canton dans le domaine des relations extérieures ne sont pas touchées par la CLI. Les cantons continuent de régler eux-mêmes leur procédure ainsi que son éventuelle coordination avec les procédures de la CLI.
Bureau de coordination interparlementaire	Art. 6 Un Bureau de coordination interparlementaire est mis en place pour une phase initiale de quatre ans, selon l'article 40 du présent règlement. Un secrétariat lui est adjoint. Art. 7 Il s'organise lui-même et désigne son président ou sa présidente.
Tâches du Bureau de coordination interparlementaire	Art. 8 Le Bureau de coordination interparlementaire assure la coordination et l'échange d'informations entre les parlements cantonaux s'agissant des travaux de la CLI.



Art. 9 Il organise en particulier la procédure d'élaboration des avis concertés concernant les projets d'actes législatifs ou les projets intercantonaux mis en consultation.

Art. 10 Il est l'interlocuteur des parlements cantonaux et de leurs membres pour les affaires relevant du domaine des relations extérieures.

Art. 11 Il entretient des contacts suivis avec les organismes exécutifs intercantonaux et veille à informer en temps utile les parlements cantonaux sur les développements du droit intercantonal.

2. Procédure de coordination des avis émis en procédure de consultation concernant les projets d'actes législatifs intercantonaux

Champ d'application

Art. 12 Les dispositions du présent chapitre sont applicables lorsqu'un projet d'acte législatif ou un projet intercantonal est en cours d'élaboration ou de révision par les exécutifs et, en particulier, lorsqu'il se trouve en procédure de consultation.

Art. 13 Les parlements des cantons concernés par le projet d'acte législatif intercantonal sont invités à désigner une délégation.

Art. 14 Tout parlement cantonal participant à une séance de la CLI ou à l'élaboration de l'avis concerté au sens de l'article 30 est libre de déposer son propre avis selon la procédure applicable dans son canton.

Convocation de la CLI

Art. 15 La CLI est convoquée par le Bureau de coordination interparlementaire après consultation des parlements cantonaux concernés si deux parlements cantonaux au moins le demandent.

Art. 16 Elle est systématiquement convoquée si le projet d'acte législatif intercantonal concerne une institution intercantonale à laquelle doivent être confiées des attributions parlementaires en matière de nomination, de législation ou de surveillance.

Art. 17 Le secrétariat du Bureau interparlementaire de coordination assure l'envoi de la convocation et de la documentation.

Art. 18 La convocation est adressée, outre aux cantons concernés, au Bureau interparlementaire de coordination des cantons romands au sens de la CoParl¹, à titre formel ou informatif selon que les cantons sont ou non concernés.

Délégations des parlements cantonaux à la CLI

Art. 19 Les parlements cantonaux envoient chacun une délégation de trois membres aux séances de la CLI.

Art. 20 Ils peuvent envoyer une délégation plus importante, mais le droit de vote est limité à trois membres.

¹ Convention du 5 mars 2010 relative à la participation des Parlements dans les procédures d'adoption et d'exécution des conventions intercantionales (Convention sur la participation des parlements, CoParl).

Art. 21 Les parlements cantonaux définissent eux-mêmes la composition de leur délégation. Celle-ci peut varier selon l'affaire en discussion. Elle est communiquée en temps utile au Bureau de coordination interparlementaire.

Méthode de travail de la CLI

Art. 22 Les séances de la CLI ne sont pas publiques. Les membres sont liés par le secret de fonction, selon les modalités définies dans leur canton respectif.

Art. 23 Les séances de la CLI ont lieu à Berne. Le Grand Conseil du canton de Berne met les locaux à disposition et prend à sa charge, si nécessaire, les frais de traduction et d'interprétation.

Art. 24 Pendant la phase initiale de quatre ans, les séances sont dirigées par la présidence de la Commission de haute surveillance du canton de Berne, si ce dernier est concerné par le projet. Sinon, le président ou la présidente de séance est désignée à la majorité.

Art. 25 Le secrétariat du Bureau de coordination interparlementaire assure les travaux de secrétariat de la CLI ainsi que l'archivage des dossiers.

Art. 26 Une délégation de l'organisme exécutif intercantonal peut participer aux séances de la CLI. Elle se retire lors du vote et de la formulation de l'avis définitif de la CLI.

Art. 27 Les parlements cantonaux concernés se prononcent sur la participation de délégations d'autorités exécutives.

Art. 28 Les avis sont généralement l'expression d'un consensus. Dans les cas particuliers, la CLI peut également adopter un avis nuancé.

Art. 29 Les avis de la CLI sont transmis à l'organisme exécutif intercantonal ainsi qu'aux gouvernements et aux bureaux des parlements des cantons concernés par le projet d'acte législatif ou le projet.

Avis concerté

Art. 30 Si le projet d'acte législatif ou le projet intercantonal revêt une importance mineure ou qu'il ne sera vraisemblablement pas contesté, ou si pour d'autres raisons, il n'est pas nécessaire de convoquer la CLI, le secrétariat du Bureau de coordination interparlementaire peut rédiger un avis concerté.

Transmission des documents

Art. 31 Les documents, convocations des séances comprises, sont en règle générale transmis par la voie électronique.

3. Autres attributions de la CLI

Objet

Art. 32 Au besoin, la CLI peut également

- assurer le contrôle de la mise en œuvre du droit intercantonal ;
- servir de forum intercantonal d'information, de discussion et de contact ;
- déterminer les thèmes politiques à discuter dans le domaine intercantonal.

Art. 33 Les activités au sens de l'article 32 sont coordonnées par le secrétariat du Bureau de coordination interparlementaire ou par un autre organe mandaté par ce dernier.

Convocation de la CLI

Art. 34 Si la CLI exerce régulièrement des activités au sens de l'article 32, une séance annuelle devra être prévue à date fixe et un règlement édicté.

Rapports avec d'autres plateformes interparlementaires

Art. 35 La CLI veille à ne pas faire double emploi avec les autres plateformes interparlementaires. La prise en charge ultérieure de tâches d'autres plateformes ou l'intégration de la CLI à une autre plateforme sont réservées.

4. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 36 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le groupe de travail intercantonal qui l'a préparé.

Art. 37 Il est porté à la connaissance des bureaux des parlements cantonaux, des gouvernements des cantons et de la Conférence des gouvernements cantonaux.

Durée de validité, modification

Art. 38 Le présent règlement est édicté pour une durée indéterminée. Au besoin, il peut être modifié une fois par an par la CLI convoquée selon l'article 15 ou l'article 16.

Dispositions transitoires

Art. 39 La nécessité de faire reposer la CLI sur une base légale formelle sera réexaminée au bout de trois ans.

Art. 40 La présidence de la Commission de haute surveillance du Grand Conseil du canton de Berne assume la fonction de Bureau de coordination interparlementaire pendant la phase initiale de quatre ans. Pendant cette phase, les frais sont supportés par le canton de Berne.

Adopté à l'unanimité le 25 novembre 2011 à Berne par un groupe de travail intercantonal